

### Mesures décidées en automne 2020

- ✓ **Exonération d'une partie des cotisations patronales :**
  - Pour la période d'emploi de septembre, sont concernés les employeurs relevant du secteur S1 situés sur des zones où un couvre-feu a été instauré **avant le 30 octobre 2020**, et les employeurs du secteur S1bis dont l'activité est dépendante de celle des secteurs S1 quel que soit leur implantation géographique, s'ils ont subi une baisse de chiffre d'affaire d'au moins 50% sur le mois d'octobre.
  - Pour les périodes d'emploi d'octobre et novembre, sont concernés tous les employeurs relevant des secteurs S1 et S1bis, sans critère géographique.

L'exonération de cotisations patronales sera déclarée par le CTP 667

- ✓ **Aides au paiement des cotisations et charges sociales :**

Montant équivalent à 20% des salaires versés pendant la période sur laquelle s'applique l'exonération (soit de septembre à novembre 2020 soit de sept. à octobre 2020, hors revenus d'activité partielle)

Cette aide est à déclarer dans la DSN via le CTP 051.

### Mesures liées au 1<sup>er</sup> confinement

- ✓ **Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales pour la période du 1er février au 31 mai 2020**

*(Cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution au Fonds national d'aide au logement)*

Attention : Cette période est prolongée pour les secteurs pour lesquels l'interdiction d'accueil a été reconduite.

Cette exonération est déclarée par l'employeur dans sa DSN via le CTP 667

- ✓ **Aide au paiement des cotisations et charges sociales**

Montant équivalent à 20% des salaires versés pendant la période sur laquelle s'applique l'exonération (soit du 1er février au 31 mai 2020, hors revenus d'activité partielle)

Cette aide est à déclarer dans la DSN via le CTP 051

Ces mesures s'appliquent pour les entreprises et associations de **moins de 250 salariés** ayant subi une interdiction d'accueil du public. Secteur S1

L'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement est uniquement déterminée par l'activité principale réellement exercée par l'employeur.

## LE FOND DE SOLIDARITÉ

Fond pour prévenir la cessation d'activité pour les petites entreprises, associations, indépendants...touché par la crise Covid-19.

Le montant de l'aide versée au titre du volet 1 dans le cadre du re-confinement est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise :

### Pour la période septembre-octobre

- Pour les **entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020** : aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 euros par jour d'interdiction d'accueil du public.
- Pour les **entreprises situées dans les zones de couvre-feu** ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre : Les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur
- Pour les **entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu** appartenant aux secteurs 1 et 1 bis (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80% de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre :

### Pour le mois de novembre

Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50% de perte de chiffre d'affaires en novembre :

Les entreprises fermées administrativement (sur ordre du préfet) perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) ;

Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros ;

Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80% de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires ;

### Pour le mois de décembre

Pour toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public

Pour le mois de décembre, les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public pourront accéder au fonds de solidarité quelle que soit leur taille. Elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Le CA de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019.

Pour les entreprises relevant des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (S1 et S1bis) qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de chiffre d'affaires. Elles

pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 € par mois.

Les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires.

- Pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, elles devront également justifier soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% pendant le premier confinement, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80% en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.
- Pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1er janvier 2020, elles devront également justifier avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur un mois.

#### **Pour toutes les autres entreprises restantes ouvertes mais impactées par le confinement**

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois se poursuit en décembre.

#### **Le plafond d'aide maximale de 200 000€ est entendu au niveau du groupe.**

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020